

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-136485-250

DATE : 22 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRÉDÉRIC PÉRODEAU, J.C.S.

MAHMOUD ELSHAZLI

Demandeur

c.

KAMEL ELSAYED

Défendeur

-et-

KMAN INTERNATIONAL INC.

-et-

BANQUE TORONTO DOMINION

Mises en cause

JUGEMENT

1. LE CONTEXTE

[1] Le demandeur Mahmoud Elshazli et son beau-frère le défendeur Kamel Elsayed détiennent chacun 50 % des actions de la mise en cause KMAN International inc., une entreprise constituée en 2015 et qui œuvre dans l'import-export et la distribution de produits alimentaires.

[2] Ils en sont aussi les administrateurs et dirigeants. Le demandeur en est le vice-président et il est responsable du développement des affaires, de la recherche de nouveaux produits et fournisseurs, ainsi que de la conclusion de contrats avec les clients. Le défendeur en est pour sa part le président et il est responsable des aspects administratifs, dont le respect de la réglementation, l'obtention des permis d'importation, la gestion financière ainsi que la logistique liée aux commandes reçues et livrées aux clients.

[3] Le **5 décembre 2025**, le défendeur transfère 500 000 \$ US du compte bancaire USD de KMAN à son compte bancaire personnel.

[4] Le **6 décembre 2025**, le demandeur s'adresse au juge de garde par le biais d'une demande pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde, d'une saisie avant jugement et d'une ordonnance de type Mareva présentée *ex parte*.

[5] C'est sur la base de cette demande, de la déclaration sous serment du demandeur, des pièces P-1 à P-6 et des représentations de son avocate que le juge de garde autorise la saisie avant jugement des comptes bancaires personnels du défendeur pour assurer la conservation de la somme de 500 000 \$ US.

[6] Il ordonne aussi au défendeur, à titre d'injonction interlocutoire provisoire valant jusqu'au 16 décembre 2025, de ne pas se départir de cette somme de 500 000 \$ US et lui interdit de procéder à d'autres retraits ou transferts des comptes bancaires de KMAN. Il ordonne à la mise en cause Banque TD de geler les fonds aux comptes bancaires USD (109 477 \$ US) et CAD de KMAN ainsi que tout autre dépôt à intervenir sur ce compte.

[7] Il considère alors les allégations du demandeur selon lesquelles le défendeur détourne des fonds qui appartiennent à KMAN ainsi que le transfert de 500 000 \$ US par le défendeur à son compte personnel et ajoute que la conduite du défendeur fait craindre pour le recouvrement de la créance que le demandeur annonce vouloir faire valoir au mérite.

[8] Il ajoute que rien dans les allégations de la demande ne justifie le transfert de cette somme au compte personnel du défendeur et que les faits allégués appuient l'existence d'une apparence de droit sérieuse et d'un risque réel de disparition clandestine des biens du défendeur au détriment du demandeur. Les actes déloyaux que ce dernier reproche au défendeur sont de nature à lui causer un préjudice irréparable et la balance des inconvénients milite en faveur d'une ordonnance qui a pour effet de protéger la somme de 500 000 \$ US.

[9] Il est à noter que le recours du demandeur n'est alors pas introduit.

[10] Le **6 décembre 2025**, le demandeur réalise que le défendeur a effectué un paiement de 80 000 \$ US à un fournisseur, paiement dont il conteste la légitimité. La banque retourne éventuellement cette somme au compte de KMAN vu les ordonnances rendues par le Tribunal.

[11] Le **11 décembre 2025**, le demandeur dépose une « Demande introductive d'instance en recours en redressement pour abus de pouvoir ou d'iniquité » en vertu des articles 49 du *Code de procédure civile* et 450 de la *Loi sur les sociétés par actions*¹. Il y résume sa relation avec le défendeur depuis 2014 et plaide essentiellement que ce dernier a utilisé les pouvoirs qui lui ont été confiés afin de s'approprier les fonds de KMAN à son détriment et sans égard à ses intérêts d'actionnaire. Il souligne que cette conduite a gravement frustré son attente raisonnable d'être traitée de manière loyale, prudente et équitable dans la gestion de KMAN. Le transfert de 500 000 \$ US par le défendeur à son compte personnel et le paiement de 80 000 \$ US ne sont que quelques-uns des reproches qu'il formule à l'égard de ce dernier. Il estime que le lien de confiance est rompu et que la poursuite d'une quelconque collaboration ou relation d'affaires avec le défendeur n'est pas envisageable. Il demande notamment sa destitution à titre d'administrateur de KMAN ainsi que le rachat des actions qu'il détient.

[12] Le **12 décembre 2025**, le demandeur dépose une demande pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde et d'une saisie avant jugement présentable le 16 décembre 2025.

[13] Le **16 décembre 2025**, le Tribunal modifie la conclusion relative à la saisie avant jugement du compte personnel du défendeur afin de corriger la succursale de tenue du compte et renouvelle l'ordonnance rendue le 6 décembre 2025 pour valoir jusqu'au 19 janvier 2026².

2. LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE DU DEMANDEUR

[14] Le **19 décembre 2025**, les parties se présentent à nouveau devant le Tribunal afin qu'il se prononce sur une procédure intitulée « Demande pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde et injonction modifiée ». Le demandeur demande au Tribunal d'ordonner au défendeur de retransférer la somme de 500 000 \$ USD qu'il a saisi dans son compte au compte de KMAN, d'ordonner sa destitution à titre d'administrateur de KMAN, d'ordonner à la Banque TD de retirer tous les accès du défendeur aux comptes de KMAN, d'ordonner à la Banque TD de dégeler les comptes de KMAN et d'autoriser le défendeur à conserver un droit de regard limité sur les comptes de cette dernière.

[15] Essentiellement, le demandeur plaide que :

15.1. Le transfert de 500 000 \$ US par le défendeur du compte de KMAN à son compte personnel prive cette dernière de son fonds de roulement et paralyse ses activités. Elle n'est pas en mesure d'honorer les commandes déjà passées auprès de ses fournisseurs, d'acquitter ses obligations courantes et de poursuivre son exploitation normale.

15.2. Les agissements du défendeur portent atteinte à la réputation de KMAN

¹ *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S -31.1.

² Procès-verbal d'audience du 16 décembre 2025.

et du demandeur qui entretient des relations commerciales stables avec plusieurs fournisseurs. Il précise de manière générique que plusieurs fournisseurs ont dû être décommandés à la dernière minute et qu'ils pourraient refuser de traiter de nouveau avec KMAN. Aussi, les commandes actuelles qui ne pourront pas de ce fait être livrées causeront une perte financière importante et un préjudice réputationnel grave à KMAN et au demandeur.

15.3. KMAN n'est pas en mesure d'assumer les obligations financières suivantes, ce qui compromet la poursuite de ses activités :

15.3.1. Paiement du loyer à la fin de décembre 2025 pour la période de juin à décembre 2025 (2 862 \$)³;

15.3.2. Frais liés aux voyages d'affaires du demandeur, notamment ceux relatifs à la plus grande exposition annuelle de produits alimentaires à laquelle il se rend à chaque année (3 281 \$)⁴;

15.3.3. Frais d'assurance (946 \$)⁵;

15.3.4. Dépôt de 200 000 \$ US à verser le 21 décembre 2025 à un fournisseur pour l'achat d'amandes en vertu d'un contrat du 18 décembre 2025⁶.

[16] Le défendeur conteste la demande du demandeur. Il nie les reproches formulés à son endroit et soutient que le demandeur s'est graduellement désengagé de KMAN, jusqu'à ne plus s'acquitter de ses responsabilités, et qu'il s'est établi en permanence au Moyen-Orient. Il indique que cette situation s'est traduite par une diminution importante des contrats et par l'absence de nouveaux clients. Il souligne également que, depuis juin 2025, aucun contrat n'a été conclu avec les clients existants de KMAN, de sorte que celle-ci n'aurait exercé aucune activité. Il ajoute que le demandeur ne lui rend plus ses appels et qu'ils n'ont pas échangé au sujet de KMAN depuis un certain temps.

[17] Dans ce contexte, le défendeur soupçonne le demandeur de planifier son départ du Canada et de chercher à s'approprier les fonds de KMAN afin de s'établir au Moyen-Orient. Il allègue notamment que le demandeur aurait conclu un nouveau partenariat et constitué une nouvelle société qui opère à Dubaï et en Australie, qu'il y aurait transféré des activités commerciales, des opérations et des intérêts commerciaux de KMAN et qu'il se serait approprié certains clients et contrats de celle-ci⁷.

³ Pièce P-15.

⁴ Pièce P-16.

⁵ Pièce P-17.

⁶ Pièce P-14.

⁷ Pièce D-7.

[18] C'est ainsi qu'il explique le transfert de 500 000 \$ US du compte de KMAN à son compte personnel. Il indique avoir procédé à ce transfert à des fins conservatoires, afin de s'assurer que la somme demeure protégée. Il soutient que c'est le comportement du demandeur, qu'il qualifie d'erratique et imprévisible, qui justifie cette mesure tout comme le fait que ce dernier n'agirait pas dans l'intérêt de l'entreprise, mais plutôt dans son intérêt personnel.

3. L'ANALYSE

[19] L'ordonnance de sauvegarde est une mesure judiciaire discrétionnaire qui vise à prévenir la perte de droits ou la création d'une situation de fait susceptible de compromettre l'équilibre entre les parties. Cette mesure conservatoire et provisoire est rendue dans un contexte d'urgence, pour une durée limitée et sur la base d'un dossier forcément incomplet. Elle s'apparente à l'injonction interlocutoire provisoire en ce qu'elle a pour objet de préserver le statu quo, de maintenir l'équilibre entre les parties et de s'assurer que les conclusions du jugement à intervenir ne soient pas rendues illusoires. Elle ne doit pas équivaloir à d'un jugement au fond ni avoir une portée telle qu'elle scellerait, à toutes fins utiles, le sort du litige⁸.

[20] La demande d'ordonnance de sauvegarde est assujettie aux mêmes critères que la demande d'injonction interlocutoire provisoire. La partie qui la présente doit donc faire la preuve de quatre conditions cumulatives, soit l'urgence à ce que l'ordonnance recherchée soit rendue, l'apparence de droit, le préjudice sérieux ou irréparable et la balance des inconvénients⁹.

[21] Certaines circonstances peuvent toutefois justifier une modulation de ces critères, voire des variations ou des exceptions, dans le contexte d'ordonnances intérimaires rendues en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*¹⁰.

3.1 L'urgence

[22] En matière d'ordonnance de sauvegarde, l'urgence ne résulte pas nécessairement d'un danger imminent; elle peut plutôt découler de la nécessité de maintenir le statu quo ou l'équilibre entre les parties durant l'instance¹¹.

[23] Ce critère s'apprécie de manière stricte et rigoureuse, l'affaire procédant de façon sommaire sur la base d'un dossier incomplet et l'ordonnance de sauvegarde n'offrant pas

⁸ *McGill University c. Kahentinetha*, 2024 QCCA 1050, par. 27-28.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Sawyer c. S. Teller Itée*, 2011 QCCA 2389, par. 2-3; *Gestion Jade Zollo inc. c. Groupe Vétérinaire Daubigny inc.*, 2024 QCCS 3938, par. 46.

¹¹ Vincent KARIM, *Les obligations – Volume 2* (art. 1497 à 1707 C.c.Q.), 6e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2024, n° 2144.

les garanties juridiques habituelles¹². Il revêt une importance particulière, puisque c'est par lui, et par le critère du préjudice sérieux ou irréparable, que se justifie le fait de procéder de manière sommaire¹³. En cas de doute, la demande doit être refusée¹⁴.

[24] Afin d'établir l'urgence, le demandeur allègue que le défendeur utilise le compte bancaire de KMAN à des fins personnelles et qu'il peut y effectuer des retraits ou des paiements sans supervision. Il réfère notamment au transfert de 500 000 \$ US ainsi qu'au paiement de 80 000 \$ US.

[25] Il invoque également la nécessité à très court terme de fonds afin que KMAN puisse poursuivre ses activités. Il souligne à cet égard qu'elle est en attente de la livraison de produits alimentaires pour lesquels elle doit verser un dépôt d'environ 200 000 \$ US au plus tard le 21 décembre 2025 (c'est-à-dire dans les deux jours qui suivent la présentation de sa demande le 19 décembre 2025).

[26] Selon le demandeur, une intervention rapide du Tribunal est requise afin de maintenir un équilibre minimal entre les parties, de prévenir des décisions financières unilatérales et de protéger les actifs de KMAN jusqu'au jugement au fond. Il soutient qu'un délai additionnel est susceptible de compromettre les ressources et les actifs de KMAN.

[27] Le Tribunal est d'avis qu'il ne s'agit pas de l'un de ces cas qui justifieraient l'octroi d'une ordonnance de sauvegarde. Rien dans ce que le demandeur allègue à ce chapitre ne convainc que l'intervention immédiate du Tribunal est nécessaire¹⁵.

[28] La preuve révèle que la somme de 109 447 \$ US se trouve actuellement dans le compte bancaire USD de KMAN et que ses obligations à court terme, outre le dépôt à verser le 21 décembre 2025 sur lequel nous reviendrons, totalisent approximativement 7 000 \$. La somme détenue par KMAN dans son compte est largement suffisante pour couvrir ces dépenses.

[29] Aussi, cette preuve est insuffisante afin d'effectivement conclure que KMAN n'est pas en mesure de poursuivre ses activités si le défendeur ne retransfère pas la somme de 500 000 \$ US dans son compte. On en sait peu sur la situation financière actuelle de KMAN, ses obligations financières immédiates, l'absence d'alternatives raisonnables et les conséquences prévisibles et concrètes du fait de ne pas retransférer immédiatement cette somme dans son compte. On ne sait rien de ces fournisseurs qui auraient été décommandés à la dernière minute et qui pourraient refuser de traiter de nouveau avec KMAN ou des commandes actuelles qui ne pourraient pas être livrées. Les projections

¹² *Beauchemin c. Wart*, 2020 QCCA 175, par. 26; *Tremblay c. Cast Steel Products (Canada) Ltd.*, 2015 QCCA 1952.

¹³ *176283 Canada inc. c. St-Germain*, 2010 QCCA 1957, par. 9.

¹⁴ *9000-2130 Québec inc. c. Garantie de construction résidentielle (GRC)*, 2022 QCCS 98, par. 39.

¹⁵ *Holland c. 9424-5024 Québec inc.*, 2023 QCCS 1452, par. 39; *WCP V Montreal Industrial c. 12176254 Canada inc.*, 2023 QCCS 363, par. 19.

incertaines, hypothèses non étayées et affirmations générales ne permettent pas l'émission d'une ordonnance de la nature de celle que le demandeur recherche.

[30] Qu'en est-il du dépôt de 200 000 \$ US qui doit être versé le 21 décembre 2025 pour l'achat d'amandes en vertu d'un contrat daté du 18 décembre 2025 ? Ce contrat soulève plus de questions qu'il n'offre de réponse et incite le Tribunal à la prudence.

[31] D'une part, il n'a jamais été question de ce contrat dans les procédures déposées par le demandeur ou dans les déclarations sous serment de ce dernier avant la modification de sa demande pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde quelques heures à peine avant sa présentation en fin d'après-midi le 19 décembre 2025.

[32] D'autre part, il surprend de constater que le demandeur conclut le 18 décembre 2025 un contrat en vertu duquel KMAN s'engage à verser à un fournisseur un dépôt substantiel le dimanche 21 décembre 2025 alors qu'il sait que le compte de KMAN a été saisi à sa demande, que le solde est de toute façon insuffisant afin d'effectuer le dépôt requis et que sa demande pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde est présentable le lendemain de sa signature.

[33] Enfin, le défendeur conteste vigoureusement l'existence même de ce contrat.

[34] Aussi, les ordonnances recherchées ne permettent pas de préserver le statu quo. C'est plutôt leur rejet qui le permet. Il en est ainsi puisque la somme de 500 000 \$ US se trouve actuellement dans le compte du défendeur qui fait l'objet d'une saisie avant jugement tenante et qu'elle y demeurera, à défaut d'entente entre les parties, jusqu'à la résolution de cette affaire. Le Tribunal note au passage que c'est par ailleurs le défendeur qui a informé le demandeur de la succursale de tenue de son compte afin qu'il puisse exécuter la saisie avant jugement.

[35] Il en est aussi ainsi des ordonnances par lesquelles le demandeur demande la destitution du défendeur et qui sont de la même nature que celles qu'ils demandent au fond. Accueillir cette demande dans l'état actuel des choses et sur la base d'un dossier incomplet aurait pour effet de fragiliser l'équilibre entre les parties.

[36] Aussi, le demandeur recherche des ordonnances pour valoir jusqu'au jugement ce qui s'avère problématique à certains égards dans le cadre d'une mesure temporaire et transitoire dont la durée ne peut excéder six mois.

[37] Le Tribunal en profite pour souligner le caractère singulier de la situation. Le demandeur s'adresse à lui afin qu'il ordonne au défendeur de retransférer dans le compte de KMAN la somme de 500 000 \$ US qui se trouve dans son compte personnel que le demandeur a lui-même saisi il y a quelques jours pour assurer sa conservation et de dégeler le compte bancaire de KMAN visé par une ordonnance que le demandeur a aussi obtenue il y a quelques jours, et ce, pour que KMAN verse un dépôt important sur un contrat que le demandeur a conclu en toute connaissance de cause le 18 décembre 2025

et qu'il allègue maintenant afin de satisfaire le critère d'urgence et d'obtenir les ordonnances qu'il recherche.

[38] Le demandeur ne convainc pas le Tribunal de l'urgence à ce que l'ordonnance recherchée soit rendue et cet élément est suffisant en lui-même afin de rejeter sa demande. Le Tribunal va tout de même s'attarder brièvement aux autres critères.

3.2 L'apparence de droit

[39] Le critère de l'apparence de droit est généralement peu exigeant. L'ordonnance peut être accordée en présence d'une question sérieuse à juger, lorsque celui qui la demande « paraît y avoir droit ». Il suffit donc que la demande ne soit ni frivole ni vexatoire. Un long examen du bien-fondé de la demande n'est souvent ni nécessaire ni souhaitable¹⁶. Ce critère est toutefois plus exigeant lorsque la partie demande une ordonnance de nature mandatoire par opposition à une ordonnance de nature prohibitive. Elle doit alors établir une forte chance de succès sur le fond de l'affaire.

[40] En ce qui concerne l'apparence de droit, le demandeur allègue détenir 50 % des actions de KMAN, y occuper la fonction de vice-président et participer activement à son développement. Il estime disposer d'un droit clair d'accéder à l'information financière de la société, de participer à sa gestion et d'exercer un contrôle sur les transactions engageant les fonds de KMAN.

[41] Il reproche au défendeur de procéder à des retraits en argent comptant et à des paiements à caractère personnel. Il rappelle à cet égard que le défendeur a transféré la somme de 500 000 \$ US à son compte personnel, puis effectué un paiement de 80 000 \$ US à un fournisseur, dont il conteste la légitimité. Il lui reproche également d'avoir créé un contrat fictif afin de justifier certaines sorties de fonds du compte de KMAN.

[42] Selon le demandeur, ces agissements constitueraient des abus de gestion et des manquements graves aux obligations fiduciaires du défendeur et justifient le recours en oppression intenté à son encontre en vertu de l'article 450 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

[43] Dans l'état actuel des choses et sur la base d'une preuve incomplète, ce critère semble satisfait. Le fait pour le défendeur, qui est actionnaire, administrateur et dirigeant de KMAN, d'avoir unilatéralement transféré une somme de 500 000 \$ US du compte de celle-ci à son compte personnel soulève des questions sérieuses. Les explications offertes dans sa déclaration sous serment du 18 décembre 2025 incitent, à ce stade des procédures, à la prudence. Bien entendu, ce constat ne lie pas le juge qui sera appelé à trancher le fond du litige.

¹⁶ *Société de gestion Infomédic inc. c. Almayviva Santé*, 2021 QCCA 733, par. 43; *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, 2018 QCCA 1063, par. 28-29; *4077334 Canada inc. (Solutions Voysis IP) c. Sigmasanté*, 2012 QCCA 1101, par. 14.

3.3 Le préjudice sérieux ou irréparable

[44] Le Tribunal peut émettre l'ordonnance de sauvegarde s'il juge qu'elle est nécessaire pour empêcher qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé à celui qui la demande ou qu'un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement au fond inefficace ne soit créé. Elle peut ainsi être accordée si celui qui la demande démontre un préjudice « sérieux » même s'il n'est pas nécessairement « irréparable » en ce qu'il pourrait être compensé au moyen de dommages-intérêts¹⁷.

[45] En ce qui concerne le préjudice sérieux ou irréparable, le demandeur allègue qu'il ne reste que 109 447 \$ US dans le compte de KMAN et que cette situation porte atteinte à ses activités puisqu'elle n'a plus le fonds de roulement nécessaire à leur poursuite.

[46] Il précise que la récupération des sommes dissipées ou transférées est hautement incertaine, ce qui constitue un préjudice irréparable pour KMAN et pour lui-même. Il souligne avoir consacré plusieurs années au développement de KMAN et qu'il dépend des actifs de celle-ci pour préserver son investissement.

[47] Il réfère aux pertes auxquelles s'expose KMAN, dont la perte d'achalandage liée à son impossibilité de fonctionner correctement et d'assumer les dépenses à venir, et souligne qu'elles ne sont pas quantifiables et qu'elles sont susceptibles de créer un préjudice irréparable à KMAN qui pourrait la conduire à la faillite.

[48] Il estime donc que l'intervention du Tribunal est nécessaire afin de prévenir la perte définitive des actifs de KMAN et d'éviter que les décisions unilatérales du défendeur compromettent sa viabilité financière.

[49] Le Tribunal est d'avis que ce critère n'est pas satisfait.

[50] La preuve administrée par le demandeur à ce sujet est insuffisante afin de permettre au Tribunal de conclure qu'il subit un préjudice sérieux ou irréparable.

[51] D'une part, il n'est pas acquis que KMAN subirait un préjudice sérieux ou irréparable. Le Tribunal ne nie pas que des inconvénients puissent résulter de cette situation, mais là n'est pas le critère à appliquer. La somme détenue par KMAN dans son compte USD est largement suffisante pour couvrir ses dépenses (outre le dépôt à verser en vertu du contrat du 18 décembre 2025 dont nous avons déjà discuté). La preuve est par ailleurs insuffisante pour conclure que KMAN n'est pas en mesure de poursuivre ses activités si le défendeur ne retransfère pas la somme de 500 000 \$ US dans son compte (voir notamment les paragraphes [28] à [33]). Pour le moment, il s'agit essentiellement d'hypothèses et de conjectures, bien qu'il soit possible de postuler que cette situation comporte des impacts. C'est sans compter le fait que le défendeur déclare que, depuis juin 2025, aucun contrat n'a été conclu avec les clients existants de KMAN et que celle-ci n'aurait exercé aucune activité.

¹⁷ *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, préc., note 16, par. 30-33.

[52] D'autre part, et à supposer qu'un tel préjudice existe, il découle notamment des procédures entreprises par le demandeur lui-même, des ordonnances obtenues et des saisies avant jugement exécutées. C'est un peu ce qu'il cherche aujourd'hui à détricoter. KMAN aura à nouveau accès aux sommes contenues à ses comptes si le demandeur se désiste des ordonnances obtenues à leur égard.

[53] Enfin, le demandeur réfère abondamment au préjudice que subirait KMAN, mais il importe de souligner que ce n'est pas elle qui demande les ordonnances recherchées, mais plutôt le demandeur. Il doit donc faire la preuve du préjudice sérieux ou irréparable qu'il subira lui-même si celles-ci ne sont pas rendues¹⁸. Le fait d'être un actionnaire de KMAN ne l'en dispense pas. S'il n'est pas démontré que KMAN subirait un préjudice sérieux ou irréparable si les ordonnances recherchées n'étaient pas rendues, il en est *a fortiori* de même en ce qui concerne le demandeur qui se limite à des énoncés généraux qui sont insuffisants dans le contexte. Il en est aussi ainsi du préjudice réputationnel qu'il allègue.

[54] Le *Code civil du Québec* reconnaît aux personnes morales, comme aux sociétés, une personnalité juridique et un patrimoine distinct, de même que la pleine jouissance des droits civils et la capacité requise pour les exercer. Le droit d'action d'une société lui appartient et elle doit l'exercer en son propre nom. Les actionnaires ne peuvent exercer personnellement un droit d'action qui appartient à la société¹⁹. Dans la plupart des cas où des fautes sont commises à l'endroit d'une société, les actionnaires ne subissent qu'un préjudice indirect²⁰.

[55] Si KMAN subit un préjudice, elle devra faire valoir ses droits puisque la cause d'action lui appartient, et non à ses actionnaires. Si elle ne le fait pas, l'actionnaire qui veut veiller à l'exercice de ces droits pourra le faire par le biais d'une action oblique²¹.

[56] Le critère du préjudice sérieux ou irréparable n'est pas satisfait. Il revêt pourtant une importance particulière puisque, comme pour le critère de l'urgence, c'est par lui que se justifie le fait de procéder de manière sommaire. La situation décrite ci-dessus permet même de douter de l'intérêt juridique du demandeur à solliciter les ordonnances recherchées²².

3.4 La balance des inconvénients

[57] Après avoir analysé le critère du préjudice sérieux ou irréparable de la partie qui sollicite l'émission d'une ordonnance de sauvegarde, le Tribunal doit le comparer au préjudice que cette ordonnance est susceptible de causer au défendeur si elle est

¹⁸ *Girard c. Moulures Transform inc.*, 2023 QCCS 3376, par. 68 et 73.

¹⁹ *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, [2018] 3 R.C.S. 481, par. 25-26.

²⁰ *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122, pp. 185-186.

²¹ *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, préc., note 19, par. 53.

²² *Girard c. Moulures Transform inc.*, préc., note 18, par.73.

accordée²³. Il doit ainsi procéder à une évaluation comparative des inconvénients, déterminer laquelle des deux parties subirait le plus grand préjudice selon que l'ordonnance est accordée ou refusée et ne l'émettre que si la partie qui la demande satisfait également à ce critère²⁴. Les facteurs pertinents à l'examen de la « prépondérance des inconvénients » sont nombreux et varient selon les circonstances de chaque affaire²⁵.

[58] En ce qui concerne la balance des inconvénients, le demandeur réfère aux reproches qu'il formule à l'endroit du défendeur. Il soutient que les inconvénients que ce dernier pourrait subir si les ordonnances recherchées étaient accordées seraient négligeables lorsqu'on les compare aux risques auxquels KMAN et lui-même seraient exposés.

[59] Le Tribunal est d'avis que ce critère n'est pas satisfait.

[60] Comme il a été exposé précédemment, la preuve administrée par le demandeur à ce chapitre est insuffisante pour permettre au Tribunal de conclure qu'il subit effectivement un préjudice sérieux ou irréparable (paragraphe [50] à [53]). Cette insuffisance affaiblit d'autant la prétention voulant que la balance des inconvénients joue en sa faveur.

[61] En revanche, le défendeur subirait un préjudice réel si les ordonnances recherchées étaient accordées.

[62] Le demandeur sollicite en effet la destitution du défendeur à titre d'administrateur de la société, la révocation de tous ses accès aux comptes de KMAN par la Banque TD, tout en se voyant reconnaître un droit de regard limité sur ceux-ci. De telles mesures ne sauraient être qualifiées d'inconvénients négligeables compte tenu des circonstances décrites ci-dessus et du différend qui oppose désormais les parties.

[63] Le Tribunal invite les parties à faire progresser le dossier avec célérité afin de pouvoir aller au fond des choses dès que possible et de trier le bon grain de l'ivraie. La version des faits avancée par le défendeur soulève des questions quant aux raisons pour lesquelles il a décidé de transférer unilatéralement la somme de 500 000 \$ US du compte de KMAN à son compte personnel. La version des faits avancée par le demandeur soulève également des questions quant à l'exercice de ses responsabilités envers KMAN et à ses activités commerciales parallèles.

[64] Dans l'intervalle, il appartient aux parties de convenir d'un *modus operandi* leur permettant d'assurer l'exploitation de KMAN d'une manière qui tienne compte de leurs

²³ *Société de gestion Infomédic inc. c. Almayiva Santé*, préc., note 16, par. 51.

²⁴ *HRM Projet Children inc. c. Devimco Immobilier inc.*, 2020 QCCA 1123, par. 15 et 19.

²⁵ *Groupe CRH Canada inc. c. Beauregard*, préc., note 16, par. 34.

préoccupations respectives. Pour le moment, une ordonnance en vigueur jusqu'au 19 janvier 2026 encadre les comptes bancaires de KMAN et les fonds qui s'y trouvent en sécurité sont suffisants pour acquitter ses dépenses courantes.

[65] La demande introductive d'instance du demandeur est principalement fondée sur l'article 450 de la *Loi sur les sociétés par actions*. Il s'agit d'une instance de nature commerciale qui doit être instruite en chambre commerciale. Le dossier sera en conséquence référé au greffe de la chambre commerciale afin qu'un nouveau numéro de dossier lui soit attribué.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[66] **REJETTE** la demande du demandeur.

[67] **RÉFÈRE** le dossier au greffe de la chambre commerciale afin qu'un nouveau numéro de dossier lui soit attribué.

[68] **INVITE** les parties à recourir sans délai à la médiation ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends.

[69] **LE TOUT**, avec les frais de justice en faveur du défendeur.

FRÉDÉRIC PÉRODEAU, J.C.S.

Me Rita Nathalie Menneh
Menneh Legal SA
Avocate du demandeur

Me Catherine Azoulay
Alepin Gauthier
Avocate du défendeur

Date d'audience : 19 décembre 2025